Berthet Liogier Caulfuty
urbanistes - ingénieurs VRD - géomètres-experts
paysagistes - environnementalistes
experts en économie immobilière et foncière
CRÉATEURS DE LIBERTÉ, DEPUIS 1956

TRAMOYES

Plan Local d'Urbanisme de **TRAMOYES**

Révision allégée n°1

Dossier d'arrêt-projet – 05 septembre 2018

1. Additif au rapport de présentation

Vu pour rester annexé à ma délibération en date du 05 septembre 2018 LE MAIRE, MAIRIE DE TRAMOYES 01390	PLU approuvé le : 24 février 2014 Révision allégée n°1 arrêtée le : 05 septembre 2018	Pour copie conforme

Berthet Liogier Caulfuty
41, Boulevard Voltaire – 01000 Bourg-en-Bresse
Tel : 04 74 21 99 80 – Fax : 04 74 21 87 58 – email : blc.contact@blc-ge.com

OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent document a pour objet :

- de compléter le rapport de présentation du PLU de la commune de Tramoyes,
- de présenter les justifications de la révision allégée n°1 du PLU, prescrite par délibération du 28/06/2016,
- de présenter l'évaluation environnementale de la présente révision allégée du PLU, justifiée par la présence de deux sites Natura 2000 sur la commune de Tramoyes, conformément aux articles L. 104-2 et 3 et R. 104-1, 2, 8 et 9 du code de l'urbanisme,
- de présenter les modifications apportées au PLU à l'occasion de sa révision allégée n°1, conformément aux dispositions des articles L.153-31 à L.153-35 et R. 153-11 et 12 du code de l'urbanisme.

SOMMAIRE

OBJET DU PRESENT DOCUMENT 2

1. PREAMBULE 4
1.1. Objectifs de la révision allégée et dispositions modificatives retenues 4
1.2. Le cadre juridique de la procédure 4
1.3. L'évaluation environnementale 7
1.4. L'articulation avec les autres plans et programme 10

2. PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ET JUSTIFICATIONS 14
2.1. Règles actuellement en vigueur, localisation et occupation du sol 14
2.2. Enjeux et justifications des modifications envisagées 17

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 19
3.1. Occupation du sol, consommation foncière et environnement immédiat du site 19
3.2. Milieux naturels et biodiversité 21
3.3. Analyse paysagère et perceptions du site à échelle communale 36
3.4. Etat de la ressource en eau et des réseaux aux abords du site 38
3.5. Risques, pollutions et nuisances engendrées au niveau de la zone UX 41
3.6. Air, énergie et climat 42

4. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE REVISION SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES ET COMPATIBILTE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR 43

5. DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU PLU 46
5.1. Modification du plan de zonage 46
5.2. Modification du tableau des surfaces (rapport de présentation) 47
5.3. Modification du règlement 49

6. RESUME NON TECHNIQUE 51

7. CONCLUSION 53

1. PREAMBULE

1.1. Objectifs de la révision allégée et dispositions modificatives retenues

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tramoyes, approuvé le 24 février 2014, est appelé à être soumis à une procédure de révision allégée, conformément aux articles L.153-31 à L.153-35 et R. 153-11 et 12 du code de l'urbanisme.

La présente révision allégée a pour objet l'extension de la zone UX existante sur le secteur de La Volière, sur une partie de zone naturelle (N).

Outre le présent additif au rapport de présentation, la présente révision allégée implique la modification des pièces du PLU suivantes :

- le plan de zonage,
- le tableau des surfaces du PLU (rapport de présentation),
- le règlement.

1.2. Le cadre juridique de la procédure

L'article L.153-31 du code de l'urbanisme stipule notamment que :

*« Le plan local d'urbanisme est **révisé** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Il est complété par l'article L. 153-34, qui stipule que :

*« **Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée** en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat**, de*

l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Au regard des objectifs de la présente procédure précédemment définis, celle-ci est de nature à réduire une zone naturelle, mais, comme il est évalué par la présente étude, elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD *(voir partie 2.2.2 des Enjeux et justifications des modifications envisagées)*, et ne conduit pas à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de révision avec examen conjoint se justifie donc pleinement. Cette procédure est également appelée « révision allégée ».

Les articles L. 153-32 et L. 153-33, R. 153-11 et R. 153-12 précisent les modalités de la procédure de révision :

*« La révision est prescrite par **délibération** de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou **du conseil municipal**. »*

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision. »

« La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 2 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

L'avis des communes intéressées par la révision prévu à l'article L. 153-33 est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de plan. »

*« Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application de l'article L. 153-34, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les **modalités de la concertation** conformément à l'article L. 103-3.*

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application de l'article L. 103-6.

*L'**examen conjoint** des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique.*

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire. »

Les articles L.103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme stipulent que :

*« Font l'objet d'une **concertation** associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :*

1° L'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

1° L'autorité administrative compétente de l'Etat lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'Etat ;

2° L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Toutefois, lorsque la concertation est rendue nécessaire en application du 2° ou du 3° de l'article L. 103-2 ou lorsqu'elle est organisée alors qu'elle n'est pas obligatoire, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation peuvent être précisés par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public compétent. »

« Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. »

« Lorsqu'une opération d'aménagement doit faire l'objet d'une concertation en application des 2° ou 3° de l'article L. 103-2 et nécessite une révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut décider que la révision du document d'urbanisme et l'opération font l'objet d'une concertation unique. Dans ce cas, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale. »

« A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan.

Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête. »

Enfin, l'article R. 151-5 précise ce qu'apporte la présente révision allégée au rapport de présentation du PLU :

*« **Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :***

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;

2° Modifié ;

3° Mis en compatibilité. »

1.3. L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a notamment été transposée en droit français par les articles L. 104-1 à 104-8 du code de l'urbanisme.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") a modifié plusieurs codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Ce décret, entré en vigueur le 1er février 2013, élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite d'"examen au cas par cas".
Le décret n°2012-995 liste les documents qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (EE), soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas.

L'article L.122-6 du code de l'environnement précise la démarche d'évaluation environnementale :

*« L'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui **identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan ou du document sur l'environnement** ainsi que les **solutions de substitution raisonnables** tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du document. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, **compenser les incidences négatives notables** que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les **raisons pour lesquelles**, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, **le projet a été retenu.** Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. Le rapport environnemental contient les*

informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le plan ou le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. »

Une évaluation environnementale a pour objectifs **d'améliorer la qualité des dossiers, d'éclairer la décision publique et faciliter l'information du public et le faire participer à la prise de décision**.
Il s'agit d'une **démarche lancée en amont des choix** et non une justification à posteriori de la planification. L'évaluation environnementale se prépare dès le début de la conception du projet et contribue à le faire évoluer vers un projet ayant un moindre impact sur l'environnement.

Un autre point fondamental est **l'analyse proportionnée des enjeux** : le contenu du rapport d'évaluation environnementale est en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. Il y a donc une dépendance avec les enjeux environnementaux propres au territoire étudié. La démarche permet de hiérarchiser les enjeux.
La justification des choix, enfin, consiste à expliquer comment le projet a été conçu, en prenant en compte les enjeux environnementaux.

La procédure d'évaluation environnementale prévoit **trois étapes :**

- la rédaction d'un rapport d'évaluation environnementale (ici contenu dans le corps de la présente notice de présentation de la révision allégée)
- la rédaction d'un avis de l'autorité environnementale sur ce rapport
- la consultation du public.

Les thématiques de l'évaluation environnementale sont abordées par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Dans le cas de la présente révision allégée, nous retiendrons en particulier l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme :

*« **Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion** :*

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31. »

La présence de deux sites Natura 2000 sur la commune de Tramoyes rend donc systématique l'élaboration d'une évaluation environnementale.

A noter que le rapport de présentation du PLU actuellement en vigueur n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale et ne présente pas le contenu attendu à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Outre l'**exposé des motifs des changements apportés**, requis au titre de l'article R. 151-15 du code de l'urbanisme, le présent additif complètera donc le rapport de présentation du PLU en vigueur :

- par une **analyse proportionnée de l'état initial de l'environnement et des enjeux** liés au site de projet, par thématique ;
- par l'**analyse des incidences notables prévisibles** de la mise en œuvre de la révision et du projet sur l'environnement, notamment au regard de la thématique faune-flore, puisque la commune est concernée par deux sites Natura 2000.

  Cette analyse influera les éventuelles mesures permettant d'éviter, réduire, et compenser les éventuelles incidences.

1.4. L'articulation avec les autres plans et programme

Le SCoT doit être compatible, entre autres, avec le SDAGE (article L. 131-1 du code de l'urbanisme) et la DTA de l'Aire métropolitaine lyonnaise. Il doit aussi prendre en compte le SRCE (L. 131-2).

Conformément à l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit, lui, être compatible avec le SCoT.

1.4.1 La compatibilité avec le SCoT BUCOPA

Le SCoT BUCOPA a été approuvé le 22/11/2002.
Sa révision a été prescrite le 22/11/2012 puis approuvée le 26/01/2017.

Voir, au sujet du SCoT, la fin de la partie 4 concernant la compatibilité avec les documents de rang supérieur.

1.4.2 La compatibilité avec le Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le SDAGE est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 pour une période de validité de 5 ans (2010-2015). Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 qui impose à tous les Etats membres de maintenir ou recouvrer le bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015.
Le nouveau SDAGE 2016-2021 a été approuvé le 3 décembre 2015. Un report de délai est en effet autorisé aux Etats membres pour l'atteinte de l'objectif général du bon état des eaux.

Il importe que la modification prévue dans le cadre de la présente révision ne compromette pas l'atteinte des objectifs de bon état des eaux assignés aux différentes masses d'eau, et permette d'assurer la non dégradation de l'état des eaux.

Les objectifs du SDAGE restent les suivants :

- inverser la tendance à la disparition et à la dégradation des zones humides ;
- assurer la non dégradation et la préservation durable des espaces de mobilité des cours d'eau (Annexe fluviale, ripisylve, forêt alluviale…) ;
- contribuer à la préservation et à la restauration des trames vertes et bleues ;
- protéger les captages d'eau potable ;
- protéger les ressources majeures d'intérêt départemental ou régional ;
- assurer une gestion quantitative de la ressource en eau ;
- lutter contre les rejets ponctuels et diffus dans le milieu (assainissement et pluvial) ;
- gérer les risques inondation.

1.4.3 La compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

Situées à la frontière de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire déterminée par l'Etat et des préoccupations d'urbanisme, dont les compétences ont été largement transférées, les DTA (définies à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme) ont pour objectif et ambition d'exprimer en ces domaines les responsabilités de l'Etat tout en assurant le respect de la libre administration des collectivités locales. S'il n'appartient pas à l'Etat de décider dans le détail du contenu des politiques d'urbanisme qui relèvent des communes ou de leurs groupements, il est de sa responsabilité de fixer les grands objectifs en matière d'équipements structurants, de protection de l'environnement, d'organisation maîtrisée de l'urbanisation et de définir les orientations qui en résultent.

Les DTA sont donc sélectives par nature, et se concentrent sur quelques grands objectifs ; elles ne se substituent pas aux documents de planification et d'urbanisme élaborés par les collectivités. Cependant, elles s'imposent aux documents de planification et d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, plans de déplacements urbains, plans locaux de l'habitat…) par le lien de la compatibilité.

La commune de Tramoyes est couverte par la DTA de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise approuvée le 9 janvier 2007, dont les ambitions à l'échelle du département de l'Ain sont notamment de :

- lutter contre l'étalement urbain ;

- réaliser les contournements autoroutiers et ferroviaires dans le cadre d'un système de transport favorisant le report modal ;
- mettre en œuvre une politique permettant de conserver et de valoriser les espaces naturels et agricoles majeurs tout en les reliant mieux ensemble.

1.4.4 La prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Rhône-Alpes

L'article L. 371-3 du code de l'environnement prévoit notamment l'élaboration conjointe par les Conseils régionaux et l'Etat de documents cadre intitulés « Schéma Régional de Cohérence Ecologique » (SRCE). Outre l'analyse des enjeux régionaux et la liste des mesures permettant de préserver et de restaurer les continuités écologiques, ces schémas devront comporter l'**identification des éléments composants la trame verte et bleue**, traduite sous forme cartographique.

Le SRCE de Rhône Alpes est élaboré conjointement par l'Etat (DREAL) et la Région, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3). Il est opposable depuis le 18/07/2014.

La cartographie du SRCE met en exergue la présence sur la commune de Tramoyes des trames vertes et bleues suivantes.

- Des réservoirs de biodiversité (au niveau des zones Natura 2000).

- Un corridor écologique (de type « fuseau ») d'importance régionale en frange Nord-Ouest (en limite avec Mionnay).

Les corridors assurent des connexions entre réservoirs de biodiversité et/ou espaces perméables, en offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.
Les « fuseaux », traduisent un principe de connexion globale et regroupent plusieurs zones de passage potentielles.

- Des zones humides et espaces perméables aquatiques au niveau de la Rivière de Pont Canard, des Ormes, du Marais des Echets et des Etangs (Gravier, Gouilles)

- D'espaces de perméabilité terrestres forte (Bois Vert ; Forêt du Noyer, à l'Est) et de grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire.

Tout comme le PLU actuellement en vigueur, le présent projet de révision allégée ne doit pas aller à l'encontre des différentes orientations thématiques de ces documents de rang supérieur, et particulièrement avec le SCoT, lui-même devant être compatible avec la DTA, le SDAGE, et devant prendre en compte le SRCE.

2. PRESENTATION DU PROJET DE REVISION ET JUSTIFICATIONS

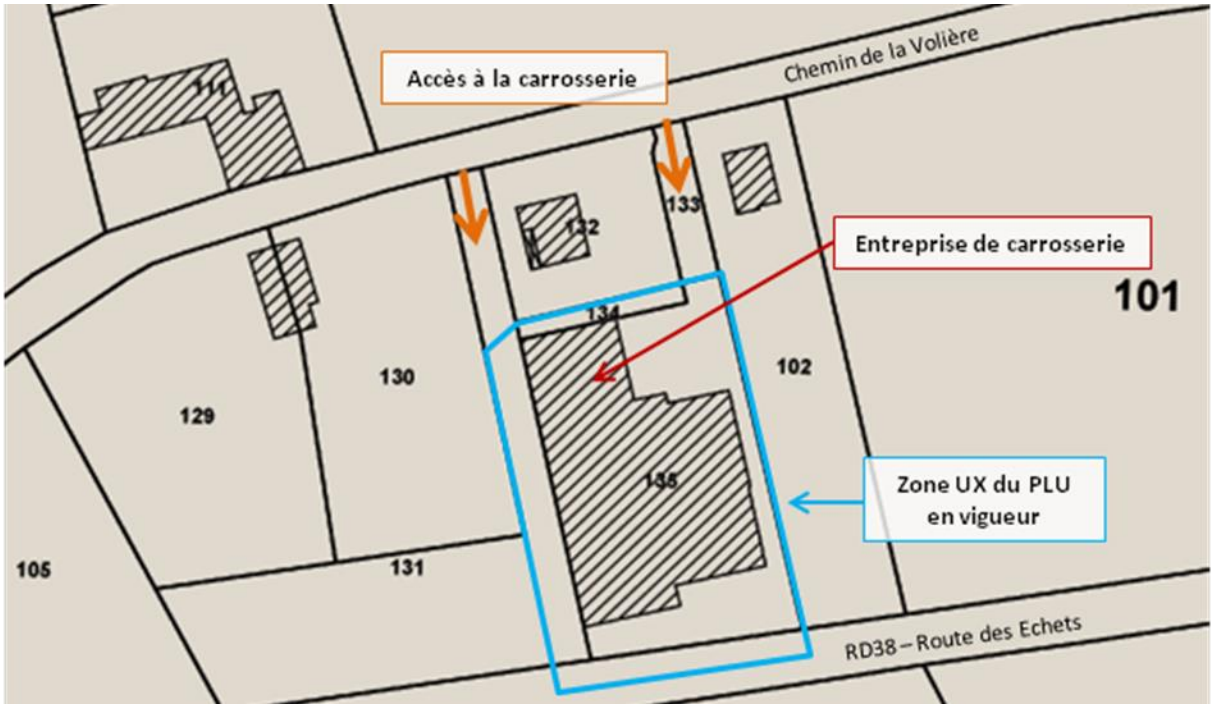
2.1. Règles actuellement en vigueur, localisation et occupation du sol

La commune comporte un certain nombre d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de services.

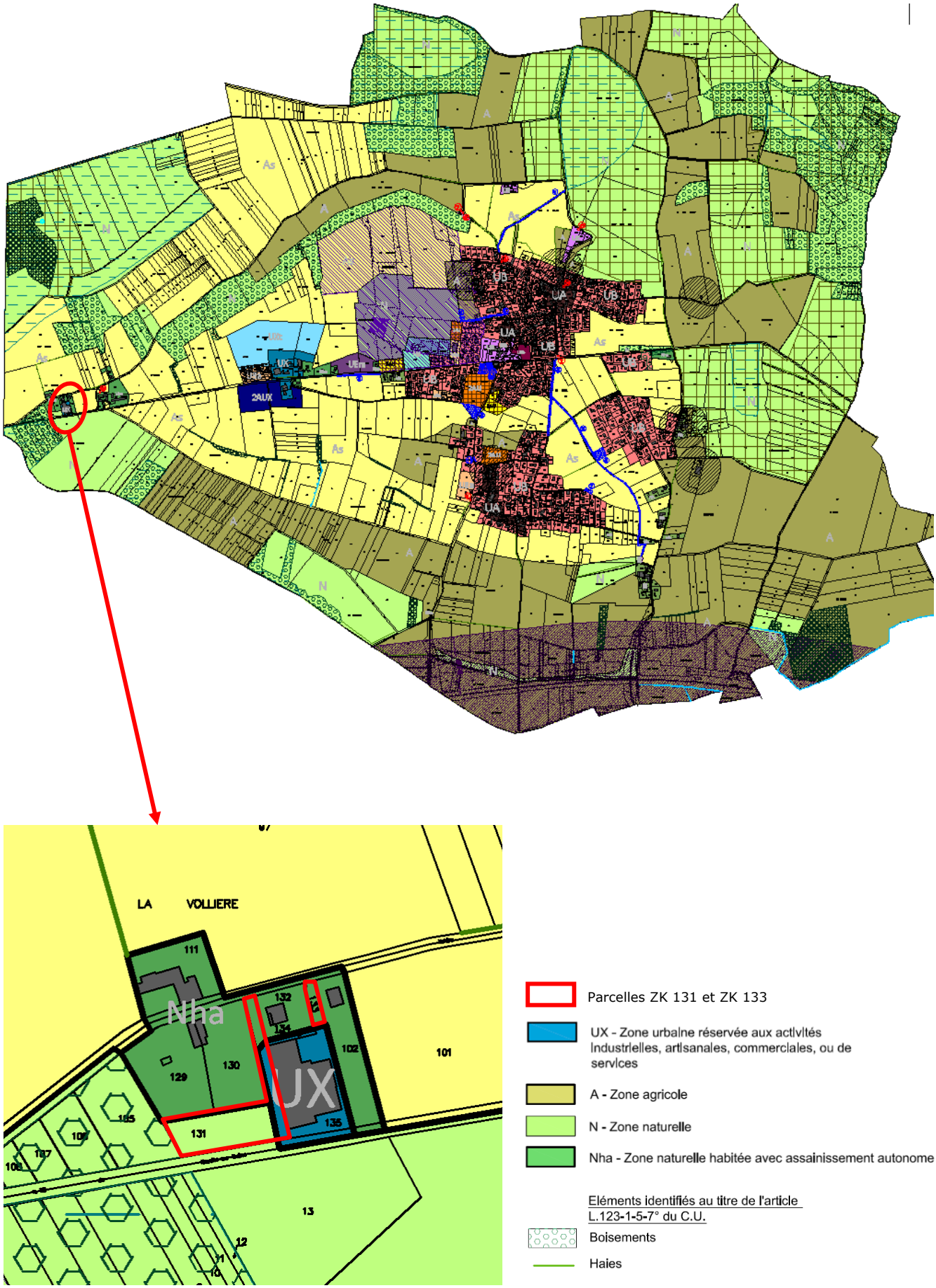
Parmi elles, elle compte une **entreprise de carrosserie**, créée en 2002, et dont l'établissement situé à Tramoyes, est en place depuis 2007.

Comme la plupart des entreprises de la commune, ses locaux font l'objet d'un classement en **zone UX** au PLU, zone spécifiquement dédiée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de services : la construction de logements y est interdite, hormis en lien avec l'activité existante, et sous condition (article UX2).

La zone se localise à l'Ouest de la commune, au lieu-dit de La Volière, et borde la route des Echets (RD38), au Sud.
L'accès à la carrosserie se fait par le Chemin de La Volière, au Nord (deux autres enseignes partagent le même bâtiment et disposent d'un accès sur la RD38).
La zone UX comprend les parcelles ZK 134 et ZK 135 en totalité, et une partie de la parcelle ZK 131 *(voir aussi page suivante).*



Extrait cadastral du site - Fond Géoportail (2016)



Détail du zonage sur le site

Extraits du plan de zonage général – sans échelle - BLC (2016)

La zone UX se situe dans un environnement mixte comportant notamment des habitations, classées en zone Nha (autorisant l'évolution des habitations existantes, de façon mesurée), au Nord, à l'Est et en partie à l'Ouest.

A l'Ouest, elle est aussi limitrophe d'une zone naturelle.

Les parcelles concernées par la révision allégée sont les parcelles ZK 131 et ZK 133.

La parcelle ZK 133 totalise une surface de 218 m² d'après cadastre.gouv.fr (217 m² d'après le plan cadastral de travail). Il s'agit d'un des deux accès à la carrosserie depuis le Chemin de La Volière. Elle est classée en zone Nha.

La parcelle ZK 131 totalise une surface de 2438 m² d'après cadastre.gouv.fr (2437 m² d'après le plan cadastral de travail). Elle est classée en trois zonages différents (*voir page précédente)* :

- la « bande » Est, correspondant à l'accès principal à la carrosserie et au parking depuis le Chemin de la Volière, est classée en zone UX aux 2/3 et en zone Nha sur le 1/3 restant ;
- le reste de la parcelle est classé en zone naturelle et correspond en fait au parking de l'établissement de carrosserie.



Photographie aérienne du site
Source : GoogleMap (2016)

2.2. Enjeux et justifications des modifications envisagées

2.2.1 Harmoniser le zonage de la parcelle ZK 131, et intégrer la parcelle ZK 133 en zone UX, en cohérence avec l'occupation du sol et l'activité existante

Comme expliqué en supra, la parcelle ZK 131 fait l'objet de trois zonages mais assure la fonctionnalité de l'entreprise de carrosserie puisqu'elle est le support d'un des accès et du parking (parking-clients et stockage de véhicules) de l'entreprise.

La parcelle ZK 133 est le deuxième accès à la carrosserie.

Les terrains sont déjà artificialisés, et constituent le support nécessaire au fonctionnement de l'entreprise de carrosserie.

Par ailleurs, ces deux parcelles appartiennent au **même propriétaire** que la parcelle ZK 135, qui accueille le local de l'entreprise.

Le zonage naturel (N) existant au Sud et à l'Ouest du site, est justifié, dans la mesure où il permet de protéger les milieux et espaces naturels remarquables (boisements, zones humides, vallée des Ormes).
En revanche, les deux parcelles sont déjà artificialisées. La parcelle ZK 131 est, par ailleurs, « enclavée » entre les locaux de l'entreprise et la RD 38 (route des Echets), qui constitue une « rupture ».
Le zonage N et Nha sur les parcelles ZK 131 et ZK 133 peut donc être réétudié.

2.2.2 Permettre le développement des activités existantes, en cohérence avec le PADD

Outre le fait que la parcelle ZK 131 soit le support du parking, l'entreprise de carrosserie souhaite **implanter un nouveau hangar.**

Ce projet est cohérent avec les orientations du PADD en matière d'économie, qui prévoient le maintien voire le développement des différentes activités économiques, notamment :

« 3.1. Maintenir et développer les activités économiques sur le territoire
[…]Aussi, les activités artisanales existantes feront l'objet d'une attention particulière dans le PLU afin de ne pas obérer leur développement futur. »

La mutation du zonage N en zonage UX est cohérente avec le PADD, puisque celui-ci concerne les zones qui supportent déjà des activités économiques, et où de nouvelles constructions, destinées au développement de ces activités, sont permises.

Ce projet ne remet pas cause la protection des milieux sensibles et des entités paysagères, inscrite dans le PADD et mise en œuvre au plan de zonage, comme il sera montré au sein de l'évaluation environnementale.

La mutation du zonage des parcelles ZK 131 et ZK 133 de « N / Nha » à « UX » apparaît justifiée, en cohérence avec l'occupation sol actuelle, la nature de l'activité existante, et le projet politique défini par la commune, dans son PLU.

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent état initial de l'environnement est la base de l'évaluation environnementale.
Il consiste en une analyse proportionnée des enjeux environnementaux – au sens large – liés au site concerné par la révision allégée.

3.1. Occupation du sol, consommation foncière et environnement immédiat du site

Le site se localise au lieu-dit La Volière, entre la route des Echets (RD38) et le chemin de la Volière, à l'extrême Ouest de Tramoyes et à proximité du lotissement des Peupliers, du hameau et de la Zone d'activités des Echets, situés sur la commune de Miribel.

Comme évoqué en supra, la parcelle ZK 131, d'une surface de 2438 m² d'après cadastre.gouv.fr (2437 m² d'après le plan cadastral de travail), est actuellement le support de l'accès au local de l'entreprise de carrosserie depuis le Chemin de la Volière, et du parking (parking-clients et stockage de véhicules). Il s'agit d'un terrain artificialisé (recouvert de tout-venant), utilisé pour l'exploitation de l'activité.

La parcelle est limitrophe :

- des vastes terrains des maisons situées au Nord, desquelles elle est séparée par une clôture et pour partie d'une haie ;
- des locaux de l'entreprise et d'une maison d'habitation, à l'Est ;
- de la route des Echets au Sud, de laquelle elle est séparée par un fossé, et sur laquelle elle n'a aucun accès, puis de parcelles cultivées de l'autre côté de la route ;
- d'un espace boisé à l'Ouest, identifié au PLU comme étant à protéger au titre de l'article L. 123-1-5-7 du code de l'urbanisme.

La parcelle ZK 133 totalise une surface de 218 m² d'après cadastre.gouv.fr (217 m² d'après le plan cadastral de travail). Il s'agit d'un des deux accès à la carrosserie depuis le Chemin de La Volière.
Elle est entourée de deux maisons d'habitation, à l'Est et à l'Ouest.

Les deux parcelles ne comportent aucun élément « naturel » particulier et ne font l'objet d'aucun traitement paysager.
L'environnement est entièrement plat (270 mètres d'altitude environ).

La mutation du zonage ne peut être considérée comme de la « consommation foncière » puisque les deux parcelles, déjà artificialisées, seront mutées en zone UX, zone qui caractérise les zones déjà urbanisées, destinées à accueillir éventuellement d'autres constructions à vocation économique.

Le site objet de la révision allégée est déjà artificialisé, comme déjà évoqué.

A première vue, l'occupation du sol aux abords immédiats du site ne fait ressortir aucun enjeu, excepté au niveau du boisement situé à l'Ouest, et protégé au sein du PLU.



Vue sur le bâtiment depuis la route des Echets





Accès à l'entreprise et au parking depuis la Chemin de La Volière
(photo de gauche : partie Nord de la parcelle ZK 131 ; photo de droite : parcelle ZK 133)

Vue sur les deux maisons d'habitations limitrophes de la parcelle ZD 131



Photographies BLC (2016)

3.2. Milieux naturels et biodiversité

3.2.1 Diagnostic à grande échelle

Les parcelles ZK 131 et ZK 133 ne présentent en elles-mêmes aucun intérêt particulier en termes de biodiversité.

A l'échelle de l'ensemble du secteur « urbanisé » situé entre le Chemin de la Volière et la route des Echets, l'intérêt environnemental est plus important mais reste faible : terrains enherbés des maisons, arbres situés au Nord de l'entreprise de carrosserie.

Aux abords du tènement, les champs, supports de cultures saisonnières, présentent une biodiversité relativement faible. En revanche, le **boisement de feuillus localisé au Sud-Ouest** présente notamment un intérêt environnemental fort, pour lequel des mesures de protection ont été mises en place dans le PLU.

3.2.2 Diagnostic à petite échelle

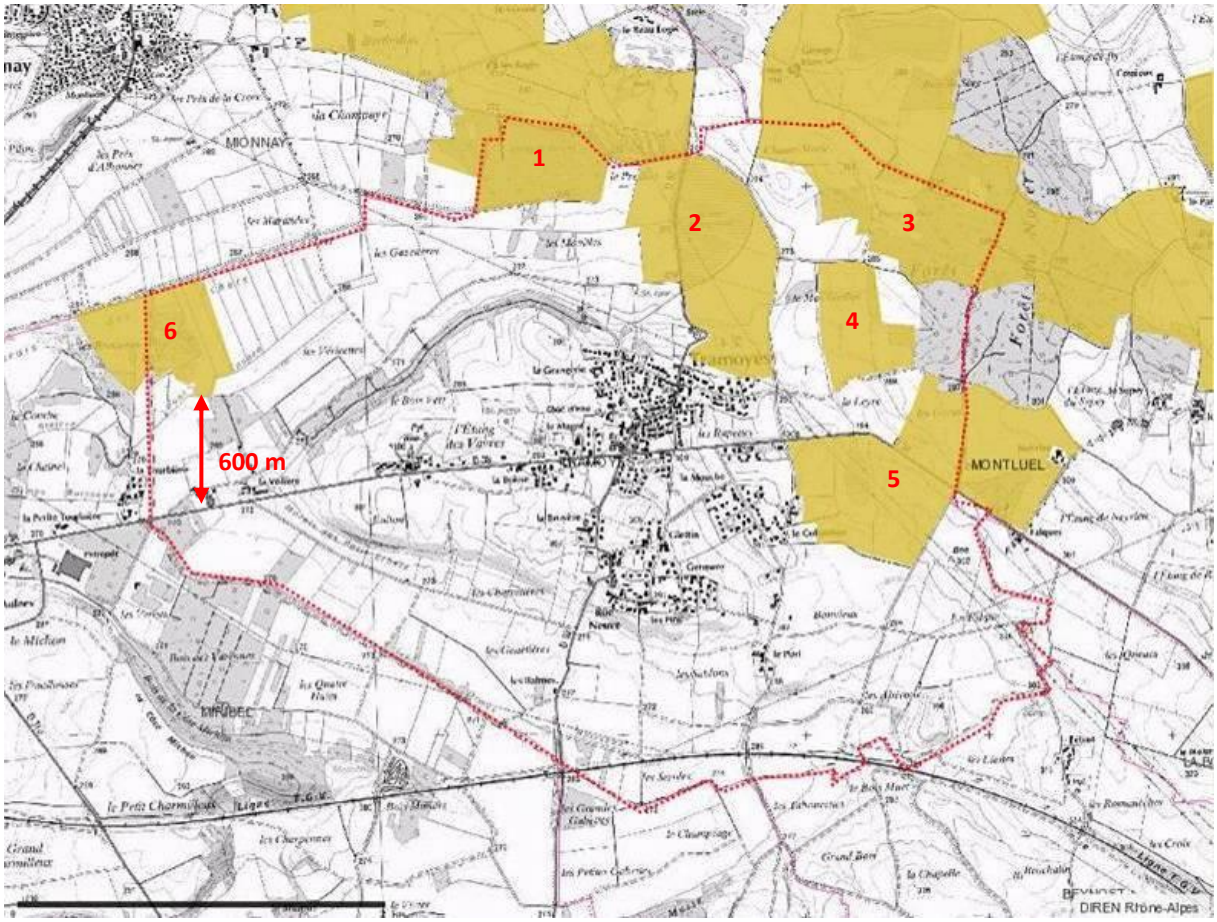
A plus petite échelle, la commune est concernée par **deux sites Natura 2000** que sont :

- **le Site d'Intérêt Communautaire (SIC) FR8201635 : La Dombes,**
- **la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR8212016 : La Dombes.**

Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des ZICO (directive Oiseaux), et les SIC sont définis par la directive européenne du 21/05/1992 sur la conservation des habitats naturels.

Tous deux concernent les habitats des espèces menacées de disparition (vulnérables à certaines modifications de leurs habitats), considérées comme rares (populations faibles ou répartition locale restreinte), ou nécessitant une attention particulière en raison de la spécificité de leur habitat. Mais aussi les milieux terrestres ou aquatiques utilisés par les espèces migratrices dont la venue est régulière.

Pour l'application des directives Oiseaux et Habitats, la France a mis en avant le choix concerté des moyens de gestion au niveau de chaque site, et s'est engagée à produire pour chacun un document d'objectifs (DOCOB). Réalisé par un opérateur technique, désigné au sein d'un comité de pilotage qui rassemble les divers acteurs locaux, ce document dresse un état des lieux des habitats et des espèces, définit les objectifs et les mesures de gestion nécessaires et estime leur coût. Une fois validé, le document d'objectifs est approuvé par le préfet.
Ainsi, un DOCOB a été produit en 2004 pour le SIC FR8201635 des « étangs de la Dombes ».



Zones Natura 2000 (le SIC et la ZPS sont ici équivalents et se superposent)
Source : DIREN Rhône-Alpes

Les sites Natura 2000 sur la commune de Tramoyes se situent au niveau :

- de l'Etang du Gravier (1) et du Grand Etang Neuf (2) au Nord,
- de la forêt du Noyer (3) et de l'Etang Bois Rond (4) au Nord-Est et à l'Est,
- de part et d'autre de la RD38 à l'Est de la commune (5),
- du Marais des Echets au Nord-Ouest (6).

Le site de projet n'est pas concerné directement par ces milieux remarquables, mais il est proche des deux sites Natura 2000 (SIC et ZPS), localisés au niveau du Marais des Echets (600 mètres).

Caractéristiques générales

La Dombes est un plateau dont les sols, hérités des processus post-glaciaires, sont constitués d'argiles, de limons et de sables, qui participent de contrastes saisissants entre l'aridité des sols et les terres saturées, gorgées d'eau, interdisant toute infiltration. Le relief très peu marqué limite fortement les écoulements.

L'homme a su transformer ces contraintes physiques en atouts en créant un système d'étangs artificiels, supports de l'économie local : pisciculture (en période d'évolage), agriculture (en période d'assec), chasse.

D'abord confiné aux seuls étangs, le périmètre proposé pour les sites Natura 2000 des étangs de la Dombes a été élargi à une bande de 200 mètres environ au pourtour de chacun d'eux, de manière à prendre en compte les milieux périphériques essentiels au maintien en bon état de conservation de ces étangs.

Classes d'habitats	Couverture
Autres terres arables	43%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	18%
Prairies ameliorées	17%
Forêts caducifoliées	15%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	7%

Caractère général du site

Source : Données du Muséum national d'Histoire naturelle ; Inventaire National du Patrimoine Naturel

Qualité et importance des sites, et espèces présentes

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés sur les étangs de la Dombes (Ain) sont tous menacés et en constante régression à l'échelle européenne : la responsabilité de la Dombes, comme l'une des principales zones d'étangs de la France, est donc majeure pour ces habitats.

Il en va de même pour les plantes aquatiques inféodées à ces milieux, ainsi que pour la libellule : Leucorrhine à gros thorax, qui présente ici l'une des populations les plus importantes d'Europe.
Une partie de l'originalité de la Dombes vient de l'exploitation traditionnelle des étangs qui fait alterner deux phases : l'évolage (phase de mise en eau des étangs) et l'assec (avec en général mise en culture). Cette pratique a favorisé l'extension de milieux de grèves riches en plantes rares en région Rhône-Alpes.

Les habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site Natura 2000 correspondent à trois principales catégories :

1. Les eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-nanojuncetea (Code Natura 2000 : 3130) : formations herbacées rases

héliophiles, pionnières des grèves sableuses ou vaseuses, temporairement exondées, des bords de gravières, des bras morts voire des chemins humides. Elles sont structurées en fonction des pulsations de la nappe, et sont donc éphémères.

2. Les eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp (Code Natura 2000 3140) : eaux douces de bordures ou de partie profondes de lacs, gravières, étangs, mares de profondeur variant de quelques centimètres à plusieurs mètres. Cet habitat correspond à une végétation aquatique, totalement immergée, dominée par les characées, espèces proches des algues vertes. Elles ne supportent pas les eaux turbides et sont généralement indicatrices d'une bonne qualité d'eau.
3. Les lacs eutrophes naturels avec végétation de type Magnopotamion ou Hydrocharition (Code Natura 2000 : 3150) : lacs, étangs et mares, chenaux, colonisés par des macrophytes enracinés ou non.

Les deux premiers habitats ne couvrent qu'une très faible surface de ce très vaste site (respectivement 1% et 0,1 %).

Le SIC accueillent de nombreuses espèces d'intérêt communautaire (visées à l'annexe II de a directive 92/43/CEE du Conseil), et d'autres espèces importantes (flore uniquement).

MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1321	***Myotis emarginatus***	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*

AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1166	***Triturus cristatus***	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	B *Marginale*	C *Moyenne*

POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale

INVERTéBRéS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1042	***Leucorrhinia pectoralis***	Présente				B *15%≥p>2%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
1060	***Lycaena dispar***	Présente				C *2%≥p>0%*	B *Bonne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*

PLANTES visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

CODE	NOM	POPULATION				éVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
1831	***Luronium natans***	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*
1428	***Marsilea quadrifolia***	Présente				C *2%≥p>0%*	C *Moyenne*	C *Non-isolée*	C *Moyenne*

AUTRES ESPÈCES IMPORTANTES DE FLORE ET DE FAUNE
(B=Oiseaux, M=Mammifères, A=Amphibiens, R=Reptiles, F=Poissons, I=Invert ébrés, P=Plantes)

GROUPE	NOM	POPULATION	MOTIVATION
Plantes	***Gratiola officinalis***	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	***Pilularia globulifera***	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	***Pulicaria vulgaris***	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	***Typha minima***	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	***Damasonium alisma***	Présente	Liste Rouge Nationale
Plantes	***Lindernia procumbens***	Présente	Liste Rouge Nationale

Liste des espèces de faune et flore du SIC La Dombes –

Source : Données du Muséum national d'Histoire naturelle ; Inventaire National du Patrimoine Naturel

Egalement désignée au titre de la Directive « Oiseaux » (ZPS), le site accueille de très nombreuses espèces d'oiseaux.

L'importance internationale de la Dombes comme zone humide favorable aux oiseaux d'eau tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau toutes espèces confondues, en migration et en hivernage.

Les principales espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire recensées sur le site sont les suivantes : Grèbe à cou noir, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Aigrette garzette, Blongios nain, Héron pourpré,

Cigogne blanche, Guifette moustac, Busard des roseaux et Echasse blanche. Par ailleurs, la Dombes accueille d'importantes populations d'oiseaux migrateurs, essentiellement des anatidés.

Espèces Mentionnées à l'article 4 de la directive 79/409/CEE et figurant à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation du site pour celle-ci

Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

- A021 - *Botaurus stellaris*
- A022 - *Ixobrychus minutus* (30 - 35 Couples)
- A023 - *Nycticorax nycticorax* (100 - 200 Couples)
- A024 - *Ardeola ralloides* (10 - 15 Couples)
- A026 - *Egretta garzetta* (100 Couples)
- A027 - *Egretta alba* (100 - 500 Individus)
- A029 - *Ardea purpurea* (300 - 400 Couples)
- A031 - *Ciconia ciconia* (45 - 50 Couples)
- A073 - *Milvus migrans* (30 - 45 Couples)
- A081 - *Circus aeruginosus* (20 - 25 Couples)
- A082 - *Circus cyaneus* (10 - 15 Couples)
- A131 - *Himantopus himantopus* (20 - 30 Couples)
- A196 - *Chlidonias hybridus* (750 - 750 Couples)
- A229 - *Alcedo atthis* (5 - 10 Couples)
- A236 - *Dryocopus martius* (5 - 10 Couples)
- A338 - *Lanius collurio* (5 - 10 Couples)

Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil

- A008 - *Podiceps nigricollis* (200 - 300 Couples)
- A025 - *Bubulcus ibis* (300 - 300 Couples)
- A028 - *Ardea cinerea* (1 000 - 1 000 Couples)
- A051 - *Anas strepera* (100 - 200 Couples)
- A052 - *Anas crecca*
- A055 - *Anas querquedula* (2 - 5 Couples)
- A056 - *Anas clypeata*
- A058 - *Netta rufina* (80 - 120 Couples)
- A059 - *Aythya ferina* (1 200 - 1 200 Couples)
- A061 - *Aythya fuligula* (100 - 150 Couples)

Liste des espèces d'oiseaux de la ZPS La Dombes –

Source : Données du Muséum national d'Histoire naturelle ; Inventaire National du Patrimoine Naturel

Vulnérabilité des sites

Les trois types d'habitats sont soumis à des pressions de diverses origines, qui les menacent :

- le premier type d'habitat est menacé par la colonisation des vasières par des espèces vivaces hautes, les brusques remontées du niveau d'eau, le labour de l'assec, en particulier sur les bordures des étangs ;
- le second est menacé par l'envasement, le curage trop fréquent des étangs en assec, et la plantation de peupliers en bordure ;
- le troisième, le plus représenté, est menacé en cas de crues longues (> 3 semaines) et qui apportent une charge en phospore et en azote trop élevée. Le maintien des prairies en périphérie des étangs est un élément de gestion adapté à de nombreuses espèces, qui permet aussi de limiter la pollution par ruissellement.

Plus généralement, le territoire de la Dombes est confronté à :

- un risque de disparition du cycle traditionnel de gestion des étangs avec une année d'assec pour 2 à 3 ans de mise en eau : la pisciculture extensive favorise ce système, mais sa pérennité est mise à mal, notamment du fait de la prédation des oiseaux piscivores, principalement le Grand Cormoran ;
- une diminution importante des prairies de fauche en bordure des étangs au profit de cultures, entraînant la disparition de zones de nidifications de plusieurs espèces d'oiseaux (canards de surface) ;
- une pression péri-urbaine importante.

Actions de préservation

Un certain nombre d'actions ont déjà été mises en œuvre en Dombes : programmes ACNAT/LIFE, mesures agri-environnementales, P.D.D. (Programme de développement durable), création spontanée de réserves de chasse par le Département, les chasseurs locaux, l'ONCFS, la Fondation Pierre Vérots…

Le DOCOB comprend des actions de préservation à mettre en œuvre au sein des PLU, telles que :

- définir des zonages permettant le maintien de la vocation naturelle et/ou agricole des étangs et de leurs abords ;
- limiter le taux d'artificialisation lié à l'implantation de zones à vocation d'urbanisation ;
- limiter l'implantation d'activités susceptibles d'engendrer des nuisances : pollution de l'air, de l'eau, des sols, bruit, interdiction d'installations classées à proximité des sites à enjeux…

Concernant ce dernier point, nous ne retenons que l'enjeu de pollution de l'eau, compte-tenu de la distance séparant le site de projet avec l'étang le plus proche (650 mètres le séparent de la zone de marécageuse la plus proche, et 850 mètres de l'étang le plus proche).

Compte-tenu de l'éloignement des sites Natura 2000 localisés au niveau du Marais des Echets (600 m), et des critères de délimitation de leur périmètre (incluant une bordure de 200 m autour des étangs), le site de projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts forts.

Toutefois, le projet de modification figure parmi les « pressions » exercées sur ces milieux et les espèces qui les habitent (périurbanisation). Il est toutefois d'ampleur limitée et concerne un site déjà artificialisé, sans intérêt biologique particulier.

Afin de ne pas impacter les habitats naturels des nombreuses espèces faunistiques (avifaune en particulier) et floristiques qui en dépendent, les enjeux principaux du projet de modification ont trait :

- aux risques de pollutions, de l'eau en particulier (assainissement, eaux pluviales),
- au ruissellement, accru en cas d'imperméabilisation du sol,

Voir, au sujet de ces deux enjeux, la partie 3.4 concernant la ressource en eau, en particulier les eaux pluviales.

- au maintien des mesures de protection des espaces naturels mises en œuvre dans le cadre du PLU.

La commune est également concernée par plusieurs inventaires patrimoniaux qui recensent les milieux ayant un intérêt biologique certain. *Voir cartes pages suivantes.*

- Elle est concernée par des sites d'intérêt majeur hébergeant des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne (ZICO, définies à partir de la directive européenne n°79-409 du 6 avril 1979).

La commune est ainsi concernée, presque en totalité, par la **ZICO** n°RA01 **« La Dombes »**, zone humide d'importance majeure.
Ayant servi à la délimitation de la ZPS, nous renvoyons à l'étude des sites Natura 2000 ci-dessus et aux mesures de protection des habitats d'oiseaux.

- Elle est aussi concernée par des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur la présence d'espèces rares et menacées (ZNIEFF de type I), soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème en question (ZNIEFF de type II).

Les ZNIEFF de type I correspondent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable (présence d'espèces, d'association d'espèces ou de milieux rares ou remarquables). Celles-ci sont donc particulièrement sensibles à toutes inventions (équipement, aménagement ou transformation), même d'ampleur limitée.

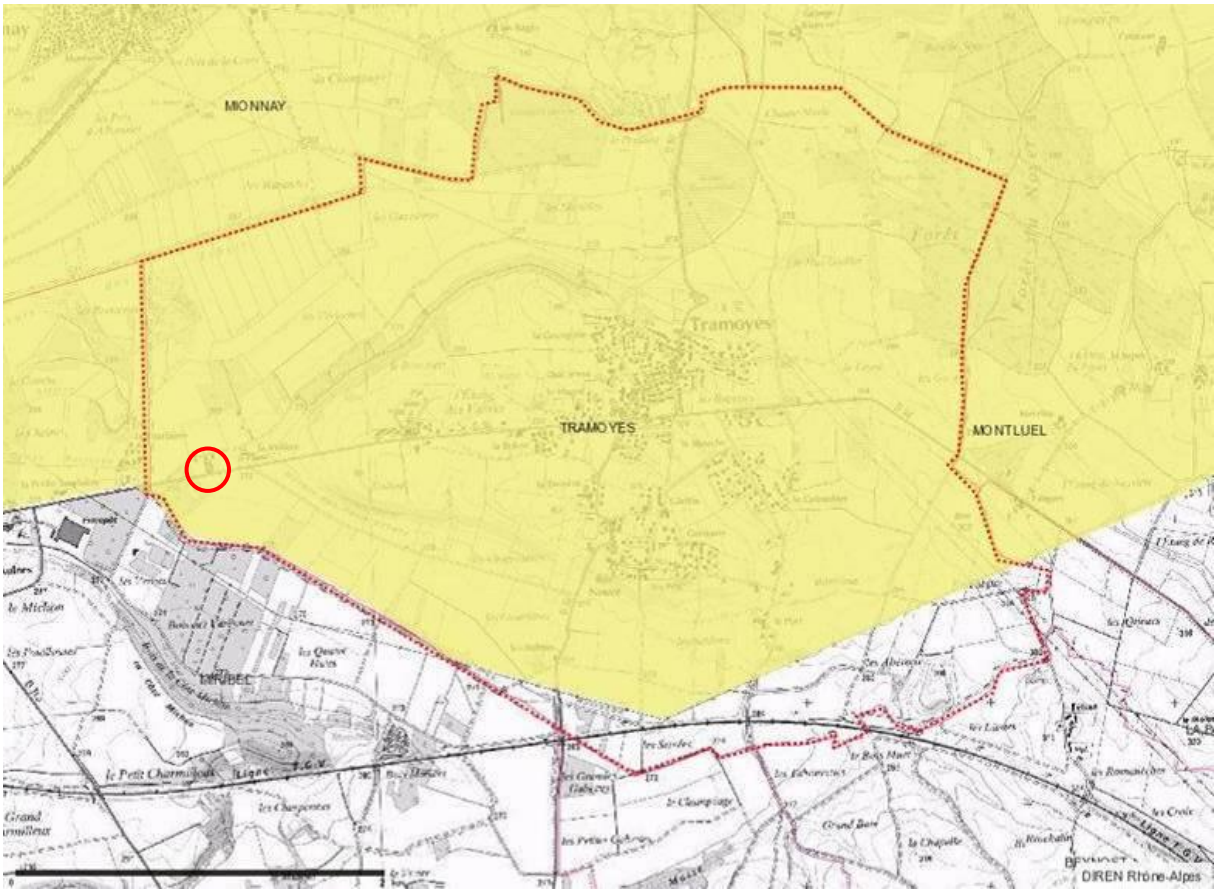
Les ZNIEFF de type II, coïncident, quant à elles, à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles nécessitent donc le respect des grands équilibres biologiques, notamment en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

La commune est concernée, presque en totalité, par la **ZNIEFF de type II** n°820003786 **« ensemble formé par La Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière »,** qui traduit l'intérêt fonctionnel majeur, dans la conservation du patrimoine biologique de ce remarquable réseau d'étangs, des espaces périphériques agricoles ou forestiers, ainsi que du chevelu hydrographique du bassin versant.

En effet, le maintien en bon état de conservation écologique des étangs est tributaire du mode d'occupation de leur bassin versant : la régression continue des surfaces en herbe (notamment en périphérie des étangs), l'effacement progressif du maillage de haies et de boqueteaux (plus ou moins accentué selon les secteurs du plateau), l'étalement urbain, la multiplication des infrastructures ou les pollutions diffuses font désormais courir le risque d'une banalisation rapide de cette région d'exception.

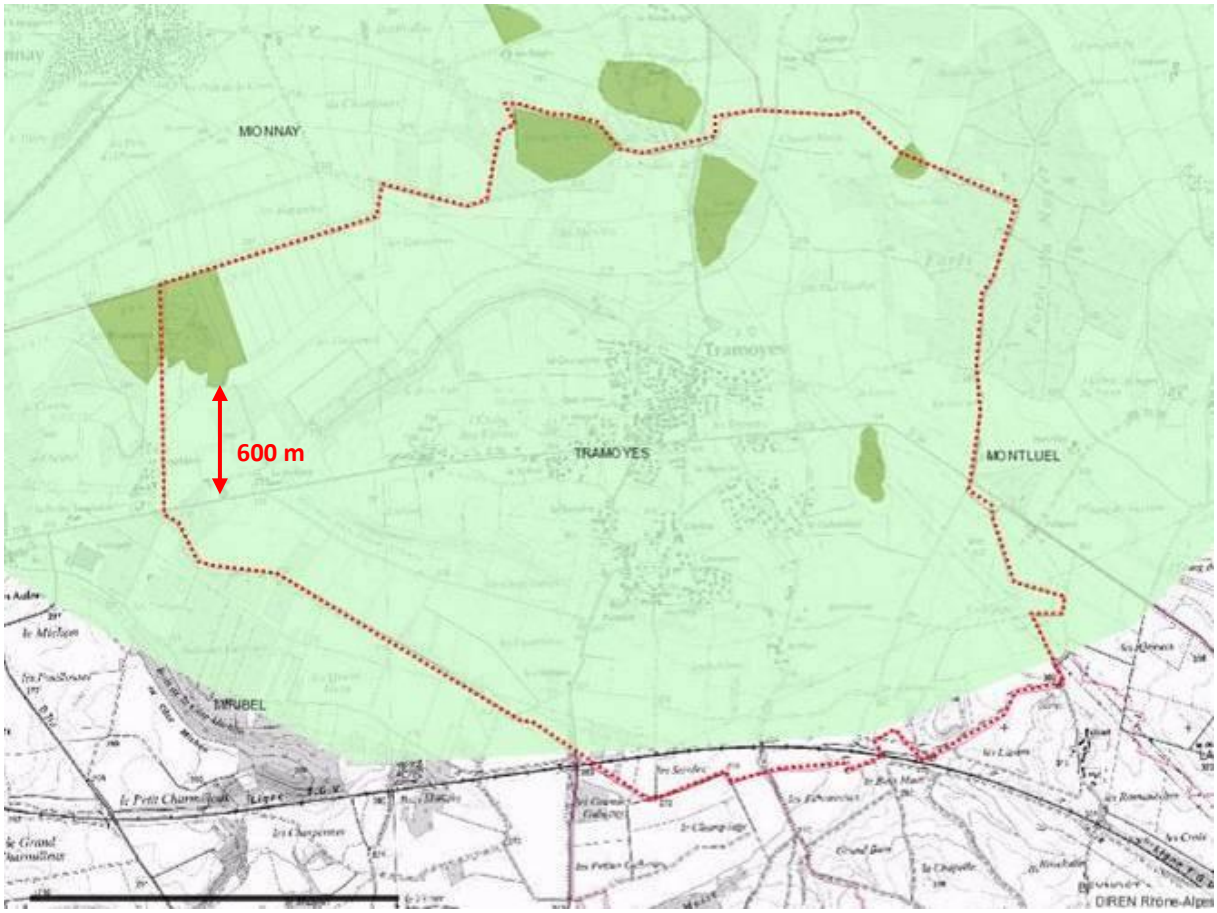
L'intérêt fonctionnel de cette zone est tout d'abord d'ordre hydraulique (ralentissement du ruissellement, auto-épuration des eaux…). Il se traduit aussi, en ce qui concerne la conservation des populations animales ou végétales, comme zone de passages, zone d'échanges et étape migratoire, zone de stationnements ou de dortoirs (essentiellement pour l'avifaune migratrice), ainsi que comme zone d'alimentations ou liée à la reproduction de nombreuses espèces remarquables, notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse (neuf espèces d'ardéidés, Cigogne blanche, anatidés -dont le Canard chipeau, la Sarcelle d'été, la Nette rousse, Busard des roseaux, Echasse blanche, Guifette moustac, Grèbe à cou noir, fauvettes paludicoles dont le Phragmite des joncs, et beaucoup d'autres en zone d'étangs, mais aussi Pics mar et cendré dans la frange forestière…).

La commune est aussi concernée par plusieurs ZNIEFF de type I, toute contenues dans les sites Natura 2000. Le site de projet se situe à proximité de la **ZNIEFF de type I** n°8200030609 **« Marais des Echets »** (600 mètres).
La nature de ses sols ont permis l'établissement d'une flore originale. Si le Marais a perdu de son intérêt faunistique et floristique, à mesure de son assèchement, certains de ses secteurs méritent encore attention. Il s'inscrit dans un environnement agricole de monoculture du maïs.
Le Marais est alimenté par un canal venant de Mionnay et par la rivière de Pont Canard.
Il figure également parmi les sites inscrits.



Inventaire ZICO

Source : DIREN Rhône-Alpes, 2011



Inventaire ZNIEFF

Source : DIREN Rhône-Alpes, 2011



Fossé à proximité du Marais des Echets

Vue à proximité du Marais des Echets



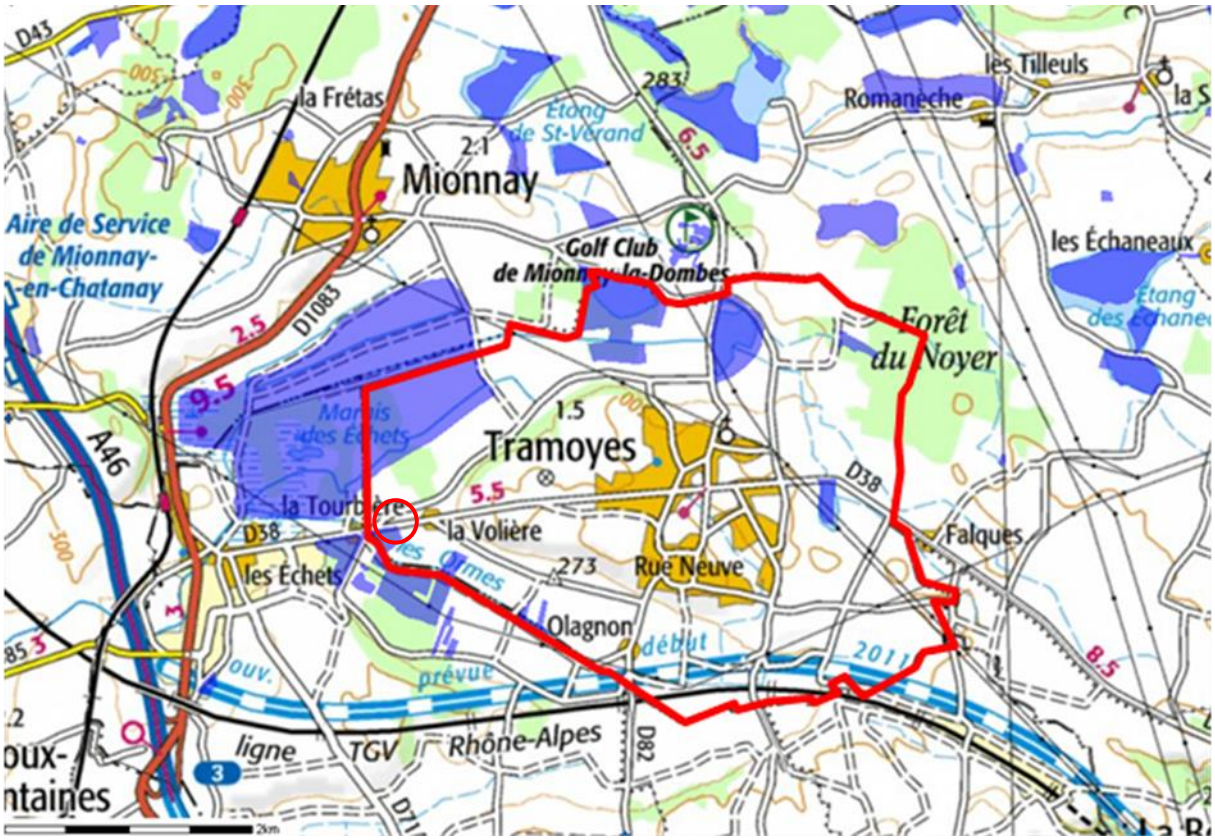
Photos BLC (2016)

- Elle est enfin concernée par des zones humides, qui assurent de nombreuses fonctionnalités : régulation des régimes hydrologiques, auto-épuration et protection de la qualité des eaux potables, réservoirs biologiques, maintien des continuités écologiques, prévention des risques naturels.

Le SDAGE Rhône Méditerranée y attache une attention particulière dans le cadre de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux et de non dégradation des milieux aquatiques.

Du fait de la présence de nombreux étangs, plusieurs zones humides sont recensées sur la commune au sein de l'inventaire départemental de 2013.
Le site de projet se trouve notamment limitrophe d'une zone humide boisée située à l'Ouest, de laquelle il est séparé par la RD38. Il est également proche des zones humides du Marais des Echets et du ruisseau des Ormes.

Le SDAGE préconise de maintenir leurs surfaces et de ne pas les dégrader, par la mise en place de mesures de réduction d'impacts ou de mesures compensatoires.



Inventaire départemental des zones humides de l'Ain (2013)

Source : données cartographiques CARMEN Rhônes-Alpes



Le ruisseau des Ormes à proximité de la route des Echets

Photo BLC (2016)

Si le site de projet n'est pas d'une grande qualité biologique, il s'inscrit au sein d'espaces « à intérêt ». Ainsi, au regard de l'étude des différents inventaires patrimoniaux, les enjeux relatifs au site de projet, objet de la révision, portent essentiellement sur :

- le maintien des caractéristiques hydrauliques existantes (limiter le ruissellement et les pollutions), afin de ne pas détruire ou impacter les milieux aquatiques et humides environnants, et perturber, de manière indirecte, la faune et la flore qui en dépendent, en particulier l'avifaune ;
- le maintien des haies et bosquets existants, et donc en particulier aux abords du site, le boisement humide situé à l'Ouest, dans un objectif de maintien de la biodiversité et de limitation de la pollution des eaux.

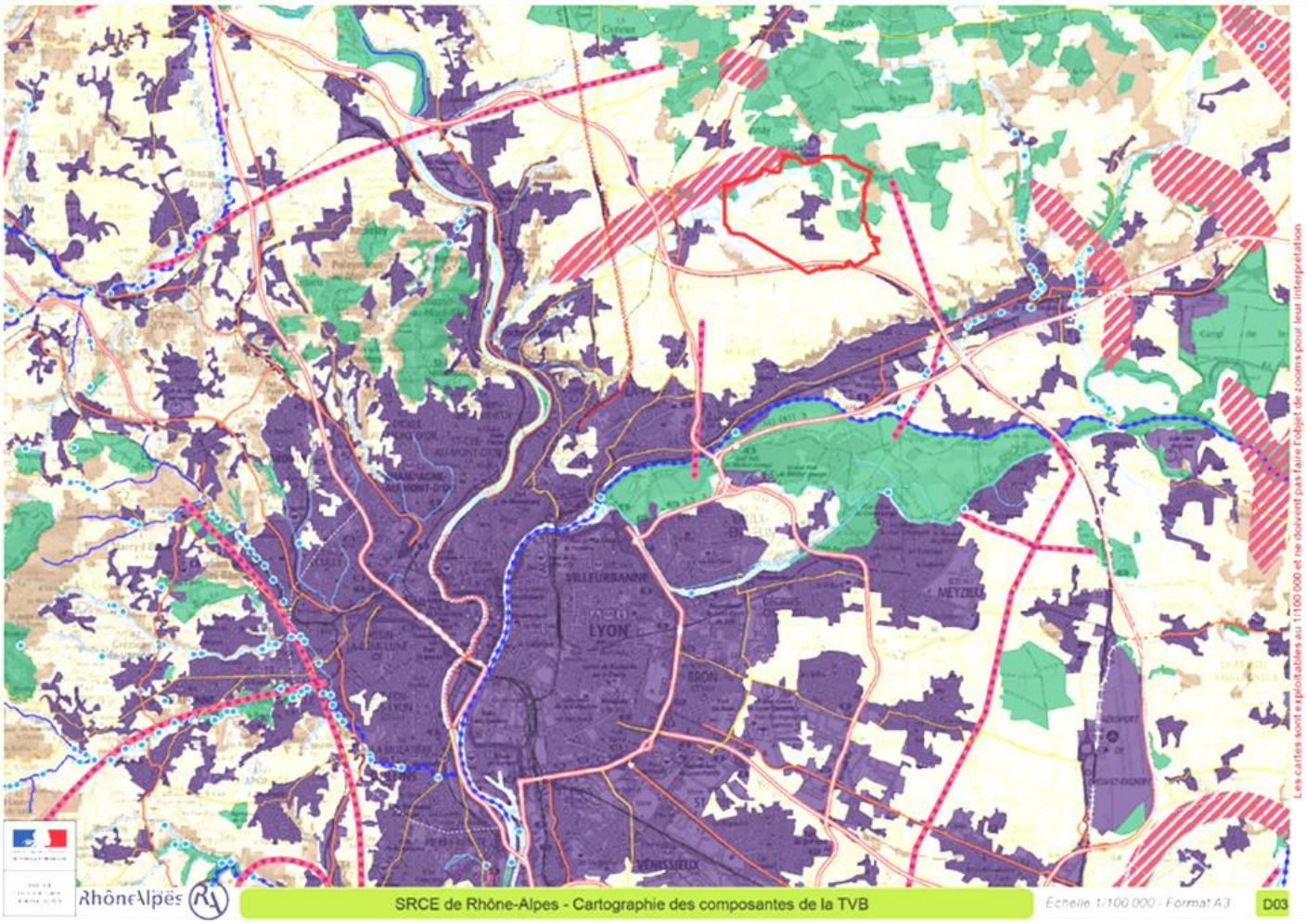
L'ensemble des milieux naturels « à intérêt » précités (sites Natura 2000, ZNIEFF, zones humides) constituent une partie des continuités écologiques identifiées au sein du SRCE de la région Rhône-Alpes (réservoirs de biodiversité et zones humides évoquées en préambule de la présente notice).

Outre ces espaces remarquables, le SRCE identifie plusieurs espaces perméables aquatiques sur la commune, aux abords des zones humides, et, en particulier à proximité du site d'étude, au niveau du Marais des Echets au Nord, des Ormes au Sud, en charnière avec Miribel.

Les espaces perméables traduisent l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. L'enjeu est d'assurer le maintien de leur fonctionnalité.

Le site se localise également, comme la majorité du territoire communal, au sein d'espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire.

Voir carte et légende pages suivantes.



Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

Fuseaux	Axes	Objectif associé :
		- à préserver
		- à remettre en bon état

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
  Lac Léman, Le bourget du Lac, Aiguebellette, Lac de Paladru
- Objectif associé : à préserver
  Lac d'Annecy

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Espaces perméables terrestres * : continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

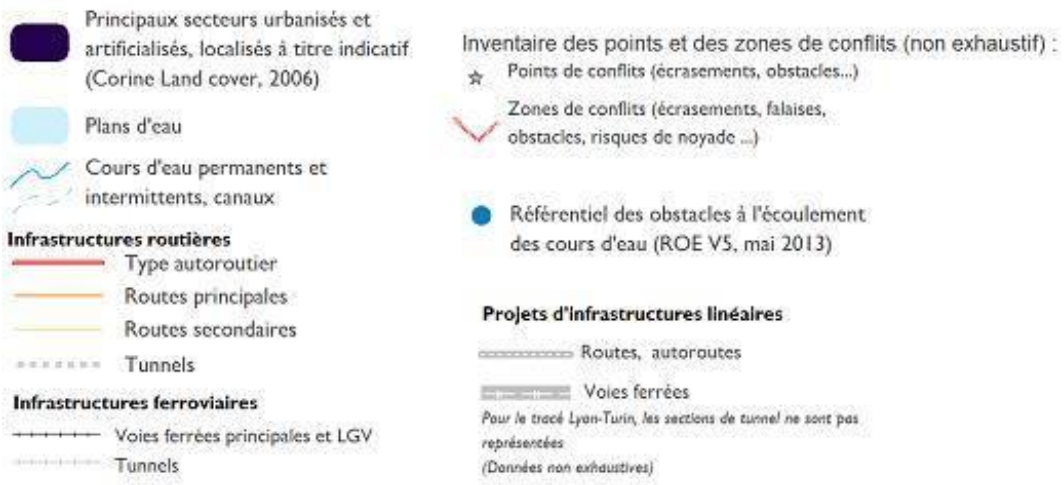
Perméabilité forte

Perméabilité moyenne

Espaces perméables liés aux milieux aquatiques *

** constitués à partir des données de potentialité écologiquedu RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)*

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser



L'ensemble de ces espaces remarquables et des trames vertes et bleues définies à petite échelle, ont été reportés et précisés au sein du PLU en vigueur. Ils font l'objet d'un zonage adapté (A, N) et de protections spécifiques (haies et boisements protégés, espaces boisés classés…).

L'enjeu est de rendre le zonage plus cohérent sur les parcelles ZK 131 et ZK 133, sans remettre en cause la préservation des continuités écologiques de la commune, souhaitée dans le PADD, et mise en œuvre dans le règlement écrit et graphique (milieux humides et milieux agricoles, boisement protégé…).

En effet, la définition des zones A et N, cohérente avec l'occupation du sol existante, permet la préservation des continuums écologiques (espaces agricoles en A, espaces boisés et marécageux en N).

3.3. Analyse paysagère et perceptions du site à échelle communale

A grande échelle, les parcelles ZK 131 et ZK 133, et leurs abords urbanisés immédiats, n'ont pas d'intérêt paysager particulier :

- du fait de leur artificialisation,
- du fait de l'absence d'éléments naturels « à intérêt ».

A plus petite échelle, le site objet de la révision allégée, est de taille limitée, et éloigné de plus de 2 km du centre-bourg. Il n'impacte donc aucunement la qualité paysagère de celui-ci.

Plusieurs cônes de vue sont identifiés au sein du PADD.
Il n'en n'existe pas au niveau du site : ni selon un axe Nord-Sud, ni Est-Ouest.
Par ailleurs, le site n'impacte pas les cônes de vues identifiés à proximité, sur les espaces agricoles :

- au niveau de la route des Echets, à l'Est de La Volière (les locaux existants « masquent » la parcelle ZK 131),
- depuis le Chemin de Bois vert (du fait de la présence du bois, par ailleurs protégé au PLU).

Voir photos page suivante

Il existe toutefois un enjeu paysager au niveau des éléments du patrimoine naturel situé à proximité du site, détaillé dans la partie précédente, caractéristique du paysage dombiste. L'enjeu porte surtout sur le boisement limitrophe, à l'Ouest. Sa préservation inscrite au PLU participera de l'intégration paysagère de la future construction.

Il n'existe pas de patrimoine bâti à proximité immédiate du site (le plus proche est le calvaire situé au Lieu-dit de La Volière).



Vue sur la zone depuis la route des Echets (RD 38).
La parcelle ZK 131 se situe à l'arrière du bâtiment de la carrosserie (fléché).

Vue sur le bâtiment de la carrosserie *(fléché)* et les maisons d'habitations depuis le Chemin de La Volière



Photographies BLC (2016)

La mutation de la parcelle ZK 131 (et ZK 133) en zone UX ne doit pas modifier les vues existantes.

Il n'existe pas d'enjeu en terme d'intégration paysagère, hormis la définition d'une hauteur de construction cohérente avec l'existant alentour. La hauteur maximale de 12 mètres depuis le niveau du terrain naturel jusqu'au point le plus haut, définie en zone UX est cohérente et maintenue.

3.4. Etat de la ressource en eau et des réseaux aux abords du site

3.4.1 Ressource en eau

Le site faisant l'objet de la révision allégée n'est pas concerné par un cours d'eau ou plan d'eau, à proximité immédiate. Il est toutefois proche du ruisseau des Ormes, au Sud, en limite avec la commune de Miribel, et de la rivière de Pont Canard, au Nord.

Il se trouve, en revanche, à immédiate proximité de la zone humide située sur une partie du boisement limitrophe (de l'autre côté de la RD38).
Il a été rappelé, dans la partie 3.2, l'importance des zones humides, caractéristiques de La Dombes, pour le maintien de la biodiversité.

L'ensemble de la commune de Tramoyes est concerné par les masses d'eau souterraine :

- FRDG212 « Miocène de Bresse », nappe épaisse et profonde, à l'abri de toutes pollutions. Son état quantitatif et chimique est « bon », en 2009 ;
- FRDG135 « Formations plioquaternaires Dombes – sud », nappe épaisse et affleurante, à dominante sédimentaire. Son état quantitatif est « bon » et son état chimique est « médiocre », en 2009. Les pressions sont essentiellement agricoles (déjections des élevages), pollutions industrielles et liées aux décharges. D'importants captages pour l'AEP et l'industrie sont faits. Elle est notamment en relation avec la zone humide du Marais des Echets.

Concernant la ressource en eau, les enjeux sont limités à l'échelle de la révision allégée.

Notons que les enjeux liés à la qualité de l'eau apparaissent davantage concernant la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des zones humides. Ces dernières assurent notamment la fonction de protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

3.4.2 Réseaux d'adduction en eau potable

Le réseau d'adduction en eau potable passe au niveau du Chemin de La Volière. Le site est aisément raccordable.
Le site est éloigné du puits de captage de l'Etang des Vavres (qui n'est plus utilisé depuis 2010) situé sur la commune, et de ses périmètres de protection.
La commune dépend du Syndicat intercommunal de distribution d'eau potable (SIEP) Dombes-Saône, regroupant également 23 autres communes. Elle compte 2 des 12 réservoirs du Syndicat.

Toutefois, le quartier de la Volière est, lui, alimenté par le **Syndicat intercommunal des Eaux du Nord-Est de Lyon.**
Le rapport de présentation du PLU faisait état d'une capacité d'alimentation suffisante pour répondre à une augmentation maîtrisée de la consommation.

En 2014, le Syndicat intercommunal des Eaux du Nord-Est de Lyon a produit 1 565 008 m^3 *(d'après le Rapport annuel sur le prix et la qualité des services en 2014)*.
En considérant une valeur de référence de 4 m^3 /ha/jour[1], nous pouvons évaluer, à titre indicatif, ce que pourrait représenter la parcelle ZK 131, en terme de consommation d'eau potable :
0,2178 ha^2 X 4 m^3 X 365 jours = 318 m^3 par an, soit une hausse minime voire nulle pour le Syndicat.

3.4.3 Réseaux d'assainissement des eaux usées

Pour des raisons techniques et financières, **l'Ouest de la commune ne fait pas l'objet d'un zonage d'assainissement collectif**, d'où le classement des abords habités en secteur Nha. Le site n'est donc pas raccordé à la station de traitement des eaux usées située au Nord du bourg.

A noter que l'étude de zonage d'assainissement de 2007 mettait en avant, pour le secteur de La Volière : *« Compte-tenu de la population concernée […], des enjeux sanitaires et environnementaux sont présents sur ce secteur. La* ***présence d'activités artisanales à fort potentiel polluant*** *(carrosserie, peinture automobile, aire de stockage des véhicules…) nécessitera une attention particulière pour l'assainissement de ce site ».*

La **parcelle ZK 135**, qui supporte plusieurs locaux (3 bureaux) dont l'entreprise de carrosserie, a fait l'objet d'un **contrôle du Service Public d'Assainissement collectif (SPANC) en juin 2014**.

La parcelle compte 3 fosses septiques et aucun ouvrage de traitement (infiltration dans le sous-sol) ; un fossé se situe à proximité, pour le recueil des eaux pluviales *(voir partie suivante)*.

Il conclut que **le dispositif, dans son état et son fonctionnement actuel, n'induit aucun risque direct pour la sante publique, la sécurité des personnes ou l'environnement (pollution).**

Il indique enfin que **le dispositif devra être obligatoirement réhabilité lors d'une vente ou de travaux faisant l'objet d'un permis de construire**, sur la parcelle ZK 135.

[1] Le site web www.gesteau.eaufrance.fr donnant des ratios très différenciés selon la nature de l'activité, nous retenons le ratio de 4 m^3/ha/jour, compte-tenu de la typologie de la zone concernée par la révision
[2] La surface de 0,2178 ha représente la surface des parcelles ZK 131 et ZK 133 non encore classée en zone UX.

Les besoins induits par le projet semblent minimes, au regard du projet (construction d'un hangar de stockage). Il peut être mis en place éventuellement des sanitaires.

3.4.4 Réseaux d'assainissement des eaux pluviales

Une étude est en cours pour la mise à jour du zonage des eaux pluviales et l'amélioration de la situation des zones fortement touchées par le ruissellement. Ses conclusions devraient être intégrées au règlement, dans le cadre d'une procédure de modification.

Il existe un fossé qui borde la parcelle ZK 131 au Sud, mais nous disposons de peu d'informations concernant le cheminement des eaux pluviales.

L'enjeu porte surtout sur les risques de pollution des eaux de ruissellement par l'activité.

Concernant les réseaux, l'enjeu se situe au niveau des éventuels rejets polluants de l'entreprise (rejets directs, eaux usées, eaux de ruissellement), susceptibles de perturber la qualité de la ressource en eau potable et les milieux aquatiques et humides proches.

Concernant la ressource en eau, l'enjeu se situe donc dans la <u>maîtrise à la source</u> des pollutions issues de l'activité de l'entreprise. Ceci exclut tout impact sur les milieux naturels, par ailleurs relativement éloignés.

3.5. Risques, pollutions et nuisances engendrées au niveau de la zone UX

L'entreprise de carrosserie, comme l'ensemble des activités sur la commune, ne figure pas dans la base de données des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS), et des sols pollués (BASOL).

Toutefois, compte-tenu de la nature des activités, un risque de pollution des sols et de la ressource en eau peut exister (peintures, carburants…).

La commune n'a connaissance d'aucune plainte relative à d'éventuelles nuisances sonores générées par l'activité de carrosserie.

Par ailleurs :

- le zonage Nha du PLU sur les habitations alentours, n'autorise pas de nouvelles constructions, à l'exception des annexes et extensions mesurées ; le nombre d'habitants exposé à d'éventuelles nuisances sonores ne devrait donc pas augmenter ;
- le projet porte sur la construction d'un hangar, et non d'un atelier, et n'est donc pas susceptible de générer des nuisances de ce type ;
- le projet de hangar ne sera pas plus proche des habitations que le bâtiment existant.

Le site n'est pas concerné par les risques technologiques et nuisances relatifs aux infrastructures de transport (canalisation de gaz, lignes HT, autoroute, chemin de fer).
A noter qu'il est toutefois concerné, en limite Sud, par la servitude PT3 attachée aux réseaux de télécommunications des postes et télécommunications (1,5 m de part et d'autre).

Il n'est pas concerné par un risque naturel particulier (inondations, mouvements de terrain, cavités souterraines…). L'aléa retrait-gonflement des argiles est faible et l'aléa sismique est de niveau 2, avec des règles de constructions spécifiques (pour les habitations collectives de +28 mètres de hauteur, et les établissements recevant du public).

Enjeu de maitrise à la source des potentielles pollutions générées par l'activité de carrosserie (eaux et sols).

3.6. Air, énergie et climat

Les enjeux liés à la qualité de l'air sont relativement limités.

Parmi le programme d'actions du Plan Climat Energie Territorial (PCET, 2013) de l'Ain, peu entrent en contact avec le projet artisanal, qui ne s'inscrit pas dans « une filière d'excellence environnementale ».

Le constat est le même avec les objectifs du Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE, 2014) de la Région Rhône-Alpes, qui concernent essentiellement les grandes filières industrielles de la région. Toutefois la maitrise des consommations d'énergies et l'intensité énergétique peuvent s'exercer à tous les niveaux.

En matière d'énergies renouvelables, si la commune n'est pas située en zone favorable ou propice[3] à la production d'énergie éolienne, l'utilisation et le développement d'autres sources peuvent être opportuns, tels que le bois-énergie, ou l'énergie solaire.
En outre, l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme autorise une adaptation des règles du PLU afin de favoriser la réalisation de constructions bioclimatiques et/ou utilisant des énergies renouvelables, qui ne répondent pas aux mêmes contraintes techniques.

[3] D'après le Schéma régional éolien de Rhône-Alpes (approuvé le 26/10/2012 et intégré au SRCAE) et le Schéma éolien du département de l'Ain (avril 2008).

4. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE REVISION SUR L'ENVIRONNEMENT, MESURES ET COMPATIBILTE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Synthèse des zones susceptibles de subir des incidences prévisibles directes ou indirectes lors de la mise en œuvre du projet			
Thèmes de l'évaluation environnementale	**Enjeux territorialisés**	**Perspectives d'évolution de l'environnement**	
		Incidences prévisibles nulles ou faibles	**Incidences prévisibles notables potentielles – risque de dégradation de l'environnement**
Consommation foncière	Aucun	La zone, de 0,24 ha, est déjà artificialisée, il ne s'agit pas d'une zone d'extension mais d'un ajustement du zonage.	
Milieux naturels et biodiversité	Le site de projet : -est concerné par une ZICO et une ZNIEFF II -est proche de sites Natura 2000, ZNIEFF I et zones humides -est limitrophe d'un boisement protégé L'enjeu est essentiellement le maintien de la qualité des eaux.	-Terrains artificialisés et de qualité écologique faible ; absence d'éléments naturels protéger ou à protéger (haies, arbres…). -Terrains enclavés entre des éléments artificialisés voire éléments de rupture (RD38). -Terrains éloignés des espaces remarquables protégés (Natura 2000), qui incluent une « bande de protection » de 200 m. -Les continuités écologiques et leur protection (zone AS, N) ne sont pas remises en cause. Le projet n'empiète pas sur un espace potentiel de circulation de la faune, notamment entre les zones humides. -Le boisement limitrophe Ouest est protégé dans le règlement au titre de l'ancien article L. 123-1-5-7° (L. 151-23). -Des mesures de préservation de la qualité de l'eau sont traduites dans le règlement de la zone UX (article 4). -Le règlement de la zone UX impose, au voisinage d'une zone non classée en UX ou AUX : *la mise en place d'une clôture végétale (arbres ou arbustes) de 2 m minimum (article 11), qui peut favoriser l'installation d'espèces. *un retrait des constructions de 5 m, ce qui évite la construction en limite du boisement protégé. -Le projet de révision allégée ne remet pas en cause les grands équilibres biologiques de la ZNIEFF II.	Du fait de la pollution des eaux (eaux usées, eaux pluviales), il existe des risques d'altération, de dégradation ou de destruction des habitats, de la faune (avifaune en particulier) et de la flore de ces milieux naturels. Toutefois, une gestion des pollutions à la source exclut tout impact sur les milieux naturels *(voir partie ci-dessous).*
Ressource en eau	Risque de pollution des eaux – enjeu de maintien de la qualité des eaux.	-Le fossé et la faible imperméabilisation des sols sur le site limitent le ruissellement. -Des mesures de préservation de la qualité de l'eau (prétraitement des rejets des activités) sont traduites dans le règlement de la zone	

		UX (article 4). -Les conclusions de l'étude zonage pluvial devraient être intégrées au règlement dans le cadre de la modification. -Le dispositif d'assainissement actuel sur la parcelle ZK135 n'induit aucun risque pour la santé et la sécurité des personnes. -Des mesures sont à prévoir pour garantir la qualité des rejets d'eaux pluviales (gestion des pollutions à la source, qui évite tout impact sur les milieux naturels).	
Paysage, cadre de vie	Intégration de la zone dans son environnement immédiat	-Terrains artificialisés ; absence d'éléments naturels et paysagers protéger ou à protéger (haies, arbres…). -Terrains éloignés du centre-bourg. -Terrains enclavés entre des éléments artificialisés voire éléments de rupture (RD38). -Le règlement de la zone UX impose, au voisinage d'une zone non classée en UX ou AUX, la mise en place d'une clôture végétale (arbres ou arbustes) de 2 m minimum (article 11), ce qui favorisera l'intégration paysagère de la future construction. -La taille de la future construction est limitée par les règles d'implantation et d'emprise au sol (article 6, 7 et 9 du règlement). -Définition d'une règle de hauteur des constructions cohérente avec l'existant. La hauteur maximale de 12 mètres définie en zone UX est cohérente et maintenue. -L'intégration paysagère de la future construction sera aussi assurée par la protection du boisement Ouest, par le règlement. -Les protections existantes aux abords du site ne sont pas remises en cause (zone As et N, boisement et haie protégés…).	
Risques et nuisances	Risque de pollutions des eaux Aucun enjeu significatif en termes de nuisances sonores	*Voir « Ressource en eau »*	
Air, énergie, climat	Aucun	-Le règlement contribue à développer les énergies renouvelables.	

Au regard du projet et des enjeux identifiés, nous pouvons enfin conclure que le projet de révision allégée :

- ne va pas à l'encontre du DOO du SCoT BUCOPA révisé (approuvé le 26/01/2017)

Et en particulier de l'orientation *3.1.4 Organiser l'irrigation artisanale et le confortement des entreprises existantes* qui préconise :
→ de prévoir des espaces dédiés au développement d'entreprises isolées qu'il est nécessaire d'accompagner dans leurs besoins de modernisation et de développement lorsqu'elles peuvent le faire sur site ; Les activités plus nuisantes ou de tailles plus significatives ont vocation à s'installer dans les parcs où la qualité d'aménagement et de services répondra à leurs besoins ;
→ de conforter les entreprises isolées à travers les documents d'urbanisme, qui, après concertation avec les entreprises et étude des enjeux environnementaux éventuels, organisent les possibilités d'extension des entreprises implantées sur leur territoire hors parc d'activités.

- est compatible avec les objectifs du SDAGE, et notamment avec l'objectif de préservation et de non dégradation des zones humides ;
- prend en compte les orientations du SRCE (le site ne présente aucun enjeu particulier, cf. état initial de l'environnement).

Etant donnée la compatibilité du PLU et du projet de révision allégée avec le SCoT, lui-même compatible avec la DTA, nous considérons que la présente révision allégée est compatible avec la DTA.

5. DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU PLU

5.1. Modification du plan de zonage

L'extension de la zone UX à la totalité des parcelles ZK 131 et ZK 133 entraîne une modification du plan de zonage du PLU de Tramoyes.

Le zonage est également rectifié afin de suivre le parcellaire : la partie de la zone UX située sur la RD 38 est supprimée et réintégrée en zone N.



Extrait du plan de zonage général au 1/5000ème AVANT modification



Extrait du plan de zonage général au 1/5000ème APRES modification

5.2. Modification du tableau des surfaces (rapport de présentation)

ZONES		SURFACES PLU ACTUEL		SURFACES PLU APRES REVISION ALLEGEE	Evolution
Zones destinées à l'urbanisation	**8.13%**	106.57	**8.13%**	106.57	
Constructibles	**UA**	6.82	**UA**	6.82	
	UB	84.38	**UB**	84.38	
	UBa	2.79	**UBa**	2.79	
	UBb	1.11	**UBb**	1.11	
	UE	3.55	**UE**	3.55	
	UEm	1.83	**UEm**	1.83	
Futures	**1AU**	1.77	**1AU**	1.77	
	2AU	4.32	**2AU**	4.32	
Zones d'activités	**1.23%**	16.08	**1.24%**	16.27	+ 0.19
Constructibles	**UX**	3.71	**UX**	3.90	+ 0.19
	UXt	8.37	**UXt**	8.37	
Futures	**2AUX**	4.00	**2AUX**	4.00	
Zones naturelles et agricoles	**90.64%**	1187.91	**90.62%**	1187.72	- 0.19
Constructibles pour l'habitat ou artificielles	**Nh**	4.91	**Nh**	4.91	
	Nha	4.99	**Nha**	4.95	- 0.04
Protection de l'eau	**Ne**	3.03	**Ne**	3.03	
Sports et loisirs	**-**	0.00	**-**	0.00	

Strictes	**A**	417.44	**A**	417.44	
	As	330.1	**As**	330.1	
	N	427.44	**N**	427.29	- 0,15
TOTAL SURFACES	1310,56 ha *		1310,56 ha *		

* Surface issue du plan cadastral de travail

5.3. Modification du règlement

Le règlement est modifié afin de tenir compte des enjeux relatifs au maintien de la qualité des eaux. Il est ainsi amendé avec :

- le rappel que l'ensemble des zones UX se situent en zone d'assainissement non collectif,
- l'ajout d'une obligation de conformité des dispositifs d'assainissement autonome pour toute nouvelle construction,
- l'ajout d'une règle de prétraitement concernant les eaux pluviales.

Ces deux dernières modifications permettront de se prémunir d'éventuels risques de pollutions, dans le cas où la parcelle ZK131 accueillerait un projet différent du projet actuel de construction d'un hangar.

Les éléments supprimés du règlement du PLU en vigueur apparaissent ~~en rouge et barrés~~ et les éléments ajoutés apparaissent en vert et soulignés,

---

Chapitre 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UX

Caractère de la zone UX

La zone UX est réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de service. Elle comprend le sous secteur UXt, destinée aux activités de télécommunication.

L'ensemble des zones UX de la commune sont situées en zone d'assainissement non collectif.

Article UX 4 Desserte par les réseaux

1. Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Assainissement

~~Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe.~~ Les rejets, émanant des activités, lorsqu'ils sont autorisés, doivent être assortis d'un pré-traitement.

En l'absence de raccordement à un réseau collectif d'assainissement, ~~l'autorisation de construire peut être refusée sur des tènements dont les caractéristiques géologiques et physiques ou la superficie insuffisante ne permettraient pas d'assurer sur place un assainissement individuel~~ toute nouvelle construction devra présenter un assainissement non collectif conforme ~~aux dispositions sanitaires~~ à la réglementation en vigueur.

3. Eaux pluviales

Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'eau pluviale, s'il existe.

En cas d'absence de réseau, les eaux pluviales doivent être évacuées directement au fossé sous réserve de l'autorisation des services gestionnaires de la voie.

Les aménagements nécessaires, pour acheminer les effluents et réduire le débit de fuite, sont à la charge du pétitionnaire.

Si nécessaire, l'évacuation des eaux pluviales doit être assortie d'un prétraitement.

S'il y a récupération des eaux pluviales, la connexion avec le réseau d'eau potable est interdite.

4. Réseaux secs

Les branchements des réseaux d'électricité, de téléphone, de gaz et de télécommunication doivent être établis en souterrain, hors domaine public.

6. RESUME NON TECHNIQUE

Rappel du contexte réglementaire

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Tramoyes, approuvé le 24 février 2014, est appelé à être soumis à une procédure de révision allégée, conformément aux articles L.153-31 à L.153-35 et R. 153-11 et 12 du code de l'urbanisme, et à la délibération du conseil municipal en date du 28/06/2016.

Cette procédure est justifiée par les objectifs (extension d'une zone UX au secteur de La Volière) de nature à réduire une zone naturelle mais ne portant pas atteinte au PADD (grandes orientations du PLU).

La procédure est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence de deux sites Natura 2000 sur la commune de Tramoyes.

La révision allégée doit être compatible avec les normes de rang supérieur notamment le SCoT BUCOPA. L'analyse n'a pas identifié de motif d'incompatibilité avec le DOO du SCoT révisé (approuvé le 26/01/2017).

Enjeux et modifications envisagées

La procédure vise la mutation de zones N/Nha, en zone UX (dédiée aux activités économiques), d'un tènement (parcelles ZK 131 et ZK 133) déjà artificialisé au secteur La Vollière, et constituant le support nécessaire au fonctionnement de l'entreprise de carrosserie existante et à son développement (implantation d'un nouveau hangar de stockage).

Les modifications envisagées montrent donc une cohérence avec l'occupation sol actuelle, la nature de l'activité existante, et le projet politique défini par la commune, dans son PLU.

Les éléments importants de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a notamment été rédigé à partir de données issues du rapport de présentation du PLU, de la DREAL et de l'INPN (pour les données faune/flore/habitats), d'observations de terrain (pour le paysage), du SDAGE, du RPQS du syndicat de l'eau, de rapports du SPANC, des informations apportées par la commune pour les données concernant les eaux, des bases de données connues pour les risques (BASOL, BASIAS, ICPE), et du PCET de l'Ain pour l'énergie/le climat.

Les enjeux environnementaux relevés dans le cadre de la procédure sont les suivants :

- le maintien de la qualité des eaux ;
- l'intégration de la zone dans son environnement immédiat.

L'analyse des incidences

L'analyse n'identifie pas d'incidence prévisible notable potentielle, hormis un risque d'incidence sur les milieux naturels humides et de l'avifaune. Des mesures sont donc inscrites dans le règlement de la zone UX (gestion des pollutions à la source excluant tout impact sur les milieux naturels).

L'étude montre qu'il n'existe pas d'incidence susceptible d'affecter de manière notable les sites Natura 2000.

Les dispositions modifiées du PLU

Le zonage est modifié pour étendre la zone UX ; le règlement littéral est modifié pour tenir compte des enjeux relatifs au maintien de la qualité des eaux.

7. CONCLUSION

Le projet de révision allégée prévoit l'extension de la zone UX du secteur de La Volière, sur la totalité des parcelles voisines ZK 131 et ZK 133, parcelles déjà artificialisées et appartenant au même propriétaire.

La procédure de révision est bien justifiée, puisqu'elle conduit à la réduction d'une zone naturelle et forestière.

Toutefois, elle ne modifie pas les orientations du PADD en matière de protection des milieux sensibles et des entités paysagères, et participe de l'orientation de maintien et du développement des différentes activités économiques.
Elle ne conduit pas non plus à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Par conséquent, c'est plus précisément la procédure de révision allégée qui se justifie.

L'évaluation environnementale nous permet enfin de conclure que la procédure n'a aucune incidence notable prévisible sur l'environnement considéré de manière générale.
En particulier, elle n'est pas source de pollutions notables susceptibles de perturber la biodiversité riche, qui peuple les milieux remarquables des sites Natura 2000 et des autres milieux aquatiques et humides proches, caractéristiques de la Dombes.

Le présent dossier de modification est composé :

- du présent additif au rapport de présentation (pièce n°1)
- de l'extrait de plan de zonage modifié (pièce n°4),
- de l'extrait du règlement modifié (pièce n°5).